

Gazifère Inc.
 Changements au dossier tarifaire suite à décision D-2005-58
 Impact sur les revenus additionnels requis
 Cause tarifaire 2005

No ligne	Description	Revenus additionnels requis (000\$)
1	Revenus additionnels requis selon GI-1, doc.1 du 28 janvier 2005	891
2	Impact de l'ajustement du coût du gaz du 1er octobre 2004	(218) (1)
3	Charges d'exploitation:	
4	Création d'un compte de frais reportés: Système EnVision	(152)
5	Diminution des charges entre compagnies affiliées	(117)
6	Diminution totale des charges d'exploitation	(269)
7	Elimination de la cotisation reliée aux taxes municipales facturée en février 2004	(64)
8	Réduction de la prime de risque dans l'établissement du taux de la dette à long terme émise en 2005.	0 (2)
9	Autres impacts divers	(13)
10	Revenus additionnels requis suite à la D-2005-58	<u>327</u>

Notes: (1) Voir GI-1 , document 1, page 1 de 1, ligne 3, colonne 1, révisé le 28 janvier 2005, moins GI-25, document 2, page 1 de 1, ligne 3, colonne 1.

(2) Voir GI-1, document 2, page 2 de 2, note 14, révisé le 11 mai 2005. Comme la nouvelle émission de dette à long terme n'est prévue qu'en juillet 2005, la réduction du taux de la dette à long terme n'a pas d'impact sur les revenus additionnels requis.

Original: 2005-05-11

GI-25
 Document 1
 Page 1 de 1
 Requête 3537-2004
 D-2005-58

GAZIFÈRE INC.
ÉTAT DES RÉSULTATS PRO FORMA (000\$)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2005
CAUSE TARIFAIRE 2005

NO DE LIGNE	SECTION DE RÉF	DESCRIPTION	PROJECTIONS	REVENUS	RÉSULTATS
			DE L'ENTREPRISE DE GAZ	ADDITIONNELS REQUIS (GI-10)	PROFORMA
			1	2	3 = 1+2
REVENUS					
1	GI-2	Ventes et livraisons de gaz	60,119	327	60,446
2	GI-3	Coût du gaz	44,131	0	44,131
3		Bénéfice brut	15,988	327	16,315
4		Supplément de recouvrement	214	0	214
5		Total des revenus	16,202	327	16,529
CHARGES					
6	GI-4	Charges d'exploitation	6,392	0	6,392
Autres charges					
7	GI-5	Amortissement des immobilisations	2,899	0	2,899
8	GI-6	Taxes municipales et autres	876	1	877
9		Total des autres charges	3,775	1	3,776
10		Total des charges	10,167	1	10,168
11		BÉNÉFICE NET AVANT IMPÔTS	6,036	326	6,362
12	GI-7	IMPÔTS	1,270	98	1,368
13		BÉNÉFICE NET	4,766	228	4,994
14	GI-8	BASE DE TARIFICATION	60,316		60,316
15	GI-9	TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION	7.90		8.28

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 2
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFÈRE INC.
ÉTAT ANNUEL DU NOMBRE DE CLIENTS.
DES VOLUMES ET DES REVENUS
CAUSE TARIFAIRE 2005

NO DE LIGNE	DESCRIPTION	NOMBRE (1)	VOLUMES	REVENUS	
		DE CLIENTS	(1000 m3)	(000\$)	
		1	2	3	
	RÉSIDENTIEL SANS CHAUFFAGE				
1	Tarif 2	2,518	2,281.3	1,352.6	
	RÉSIDENTIEL AVEC CHAUFFAGE				
2	Tarif 2	24,709	53,466.5	27,965.7	
3	TOTAL RÉSIDENTIEL	27,227	55,747.8	29,318.3	
	COMMERCIAL SANS CHAUFFAGE				
4	Tarif 1	182	3,514.8	1,669.6	
5	Tarif 2	50	956.7	451.3	
6	Tarif 2 - service de livraison	2	19.5	3.6	
7	Total	234	4,491.0	2,124.5	
	COMMERCIAL AVEC CHAUFFAGE				
8	Tarif 1	2,113	42,892.8	19,962.8	
9	Tarif 1 - service de livraison	19	3,998.0	666.2	
10	Tarif 2	407	5,959.4	2,820.5	
11	Tarif 2 - service de livraison	6	216.8	39.4	
12	Tarif 3	3	460.0	192.8	
13	Tarif 4 - service de livraison	1	1,650.0	190.0	
14	Total	2,549	55,177.0	23,871.7	
15	TOTAL COMMERCIAL	2,783	59,668.0	25,996.2	
	INDUSTRIEL SANS CHAUFFAGE				
16	Tarif 1	2	521.3	231.8	
17	Tarif 1 - Service de livraison	1	395.0	61.5	
18	Tarif 4 - Service de livraison	1	1,452.0	164.8	
19	Tarif 5 - Service de livraison	1	10,518.1	977.8	
20	Total	5	12,886.4	1,435.9	
	INDUSTRIEL AVEC CHAUFFAGE				
21	Tarif 1	3	1,365.5	600.6	
22	Tarif 1 - Service de livraison	1	175.2	29.4	
23	Tarif 4	1	3,200.0	1,274.8	
24	Total	5	4,740.7	1,904.8	
	INDUSTRIEL - INTERRUPTIBLE				
25	Tarif 9 - Service de livraison	3	20,908.8	1,462.4	
26	TOTAL INDUSTRIEL	13	38,535.9	4,803.1	
27	GRAND TOTAL	30,023	153,951.7	60,118.7	(2)

NOTE: (1) Voir GI-2, document 1, page 2 de 3, colonne 5.
(2) Selon les tarifs intérimaires au 1er octobre 2004.

**GAZIFÈRE INC.
COÛT TOTAL DES APPROVISIONNEMENTS GAZIERS
CAUSE TARIFAIRE 2005**

<u>NO DE LIGNE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>MONTANT (000\$)</u>
1	Coût du gaz en vertu du tarif 200 EB-2004-0428	42,467.4 (1)
2	Coût estimé de Niagara Gas Transmission	<u>1,663.2</u>
3	Coût total des approvisionnements gaziers	<u><u>44,130.6</u></u>

NOTE: (1) Voir GI-25, document 4.1, page 1 de 1, ligne 35, dernière colonne.

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 4
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFERE INC.
COÛT DU GAZ SELON LE TARIF 200 EB-2004-0428 (1)
CAUSE TARIFAIRE 2005

1000 m3		Col. 1 OCT	Col. 2 NOV	Col. 3 DEC	Col. 4 JAN	Col. 5 FEB	Col. 6 MAR	Col. 7 APR	Col. 8 MAY	Col. 9 JUN	Col. 10 JUL	Col. 11 AUG	Col. 12 SEP	Col. 13 TOTAL		
	44.39%	2											LF:	44.39%		
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
		949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1	949.1			
1	FIRST	15	15	11,462.8	13,143.3	14,236.5	14,236.5	14,236.5	14,236.5	10,692.2	5,808.9	4,965.1	4,666.8	6,357.1	128,278.8	
2	NEXT	10	25	0.0	0.0	3,185.7	9,452.3	7,695.2	4,861.2	304.8	0.0	0.0	0.0	0.0	25,499.3	
3	OVER	25	25	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
4	CURTAILMENT			0.0	0.0	0.0	1,362.8	0.0	4,769.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	6,132.4	
5	T-SERVICE			6,503.1	4,419.8	3,301.4	3,926.0	2,918.0	3,031.8	2,808.9	4,038.0	1,909.0	1,861.2	1,575.9	3,248.8	
6																
7	TOTAL DELIVERIES			11,462.8	13,143.3	17,422.2	23,688.8	21,931.7	19,097.7	14,541.3	10,692.2	5,808.9	4,965.1	4,666.8	6,357.1	153,778.0
8	TOTAL SALES			4,959.6	8,723.4	14,120.8	19,762.7	19,013.7	16,065.9	11,732.4	6,654.2	3,900.0	3,103.9	3,090.9	3,108.3	114,235.9
9	T-SERVICE RECEIPTS			6,503.1	4,419.8	3,301.4	3,926.0	2,918.0	3,031.8	2,808.9	4,038.0	1,909.0	1,861.2	1,575.9	3,248.8	39,542.1
10																
11	CHECK			11,462.8	13,143.3	17,422.2	23,688.8	21,931.7	19,097.7	14,541.3	10,692.2	5,808.9	4,965.1	4,666.8	6,357.1	153,778.0
12																
13																
14																
15	REVENUE CALCULATION															
16	RATES - EB-2004-0428															
17																
18		WINTER	SUMMER													
19		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
20	DMD	10	10	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	94,910	1,138.9
21	1ST	0.6641	0.6641	76,124	87,284	94,545	94,545	94,545	94,545	71,007	38,577	32,973	30,992	42,218	851.9	
22	2ND	0.6641	0.6641	0	0	21,156	62,772	51,104	32,284	2,024	0	0	0	0	169.3	
23	3RD	0.6641	0.6641	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	
24				171,034	182,194	210,611	252,227	240,559	221,738	191,479	165,917	133,487	127,883	125,902	137,128	2,160.2
25				70,500	124,002	200,725	280,924	270,277	228,375	166,774	94,589	55,437	44,121	43,937	44,184	1,623.8
26	gas b/s	28.4297	28.4297	601,073	689,193	913,570	1,242,168	1,150,035	1,001,428	762,501	560,669	304,604	260,355	244,715	333,349	8,063.7
27	Load Balanci	5.2437	5.2437			(63,000)	(63,000)	(63,000)	(63,000)							(252.0)
28	CURTAILMEI	-1.1000	-1.1000													
29	gas sys	28.4469	28.4469	1,340,319	2,357,469	3,816,085	5,340,792	5,138,379	4,341,749	3,170,618	1,798,272	1,053,949	838,807	835,306	839,998	30,871.7
30	TOTAL REVENUE			2,182,926	3,352,859	5,077,991	7,053,111	6,736,250	5,730,290	4,291,372	2,619,447	1,547,477	1,271,166	1,249,860	1,354,657	42,467.4
31																
32																
33																
34	NGT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0
35	RATES: EB-2004-0428			2,182,926	3,352,859	5,077,991	7,053,111	6,736,250	5,730,290	4,291,372	2,619,447	1,547,477	1,271,166	1,249,860	1,354,657	42,467.4

Note: (1) Coût du gaz selon le tarif 200 en vigueur le 1er octobre 2004.

GAZIFÈRE INC
SOMMAIRE DES CHARGES D'EXPLOITATION
CAUSE TARIFAIRE 2005

			1999	2005	Écart	Écart
			Réel	Budget	(000\$)	%
			<u>(000\$)</u>	<u>(000\$)</u>	<u>(000\$)</u>	<u>%</u>
			1	2	3=2-1	4= 3/1
	SALAIRES					
1	Opération et Entretien	(1)	365.3	570.1	204.8	56.1%
2	Ventes	(2)	369.1	429.5	60.4	16.4%
3	Comptabilité des abonnés	(3)	495.7	598.9	103.2	20.8%
4	Administration	(4)	333.4	380.5	47.1	14.1%
5	Affaires réglementaires	(5)	<u>80.0</u>	<u>203.9</u>	<u>123.9</u>	<u>154.9%</u>
6	TOTAL		<u>1,643.5</u>	<u>2,182.9</u>	<u>539.4</u>	<u>32.8%</u>
	AUTRES CHARGES					
7	Opération et Entretien	(6)	430.9	621.8	190.9	44.3%
8	Ventes	(7)	249.8	259.9	10.1	4.0%
9	Comptabilité des abonnés	(8)	161.4	340.1	178.7	110.7%
10	Administration	(9)	1,062.9	1,215.2	152.3	14.3%
11	Affaires réglementaires	(10)	<u>240.4</u>	<u>441.8</u>	<u>201.4</u>	<u>83.8%</u>
12	TOTAL		<u>2,145.4</u>	<u>2,878.8</u>	<u>733.4</u>	<u>34.2%</u>
	SERVICES ENTRE COMPAGNIES					
13	AFFILIÉES	(11)	<u>491.0</u>	<u>1,330.7</u>	<u>839.7</u>	<u>171.0%</u>
14	GRAND TOTAL		<u>4,279.9</u> (12)	<u>6,392.4</u>	<u>2,112.5</u>	<u>49.4%</u>

Notes: (1) Voir GI-4, document 2, page 1 de 1, ligne 1.
(2) Voir GI-4, document 3, page 1 de 1, ligne 1.
(3) Voir GI-4, document 4, page 1 de 1, ligne 1.
(4) Voir GI-4, document 5, page 1 de 1, ligne 1.
(5) Voir GI-4, document 6, page 1 de 1, ligne 1.
(6) Voir GI-4, document 2, page 1 de 1, ligne 10.
(7) Voir GI-4, document 3, page 1 de 1, ligne 6.
(8) Voir GI-4, document 4, page 1 de 1, ligne 6.
(9) Voir GI-4, document 5, page 1 de 1, ligne 10.
(10) Voir GI-4, document 6, page 1 de 1, ligne 6.
(11) Voir GI-4, document 7, page 1 de 1, révisé le 11 mai 2005.
(12) Selon la fermeture des livres 1999, Voir GI-1, document 2, page 1 de 13, ligne 11, colonne 1, requête 3441-2000.

GAZIFÈRE INC.
DÉTAIL DES IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES
CAUSE TARIFAIRE 2005

<u>NO DE LIGNE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>(000 \$)</u> 1
1	Taxes municipales	431
2	Taxe sur le capital provinciale réglementée avant revenus additionnels requis (1)	352
3	Redevances à la Régie de l'énergie et du bâtiment (153,951.7 (2) - 39,333.4 (3)) 1000 m ³ à 0.371 \$/1000 m ³ + (4,931\$/mois * 6 mois + 3,495\$/mois * 6 mois) (4))	<u>93</u>
4	TOTAL	876
5	Taxe sur le capital provinciale sur les revenus additionnels requis (1)	<u>1</u>
6	TOTAL	<u><u>877</u></u>

- NOTES: (1) Le calcul de la taxe sur le capital fédérale est traité à même les impôts sur le revenu (GI-7).
voir GI-6, document 2, page 1 de 1, ligne 10, colonne 1, révisé le 11 mai 2005.
(2) Voir GI-25, document 3, page 1 de 3, ligne 27, colonne 2.
(3) Voir GI-25, document 3, page 1 de 3, ligne 6 plus lignes 9,11,13,17,18, 19, 22 et 25, colonne 2.
(4) Selon les décrets #736-2004 et #863-2004.

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 6
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFÈRE INC.
ÉTABLISSEMENT DU REVENU IMPOSABLE ET
DE L'IMPÔT À PAYER SUR LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES (000\$)
CAUSE TARIFAIRE 2005

NO DE LIGNE	DESCRIPTION	FÉDÉRAL 1	PROVINCIAL 2
1	Bénéfice net réglementaire avant impôts et intérêts réglementaires (1)	6,036	6,036
	Moins:		
2	Intérêts réglementaires (2)	<u>2,554</u>	<u>2,554</u>
	Bénéfice net réglementaire avant impôts	3,482	3,482
	Plus:		
3	Amortissement des immobilisations (3)	2,899	2,899
4	Charge d'auto-assurance	35	35
5	Frais différés	0	0
	Moins:		
6	Allocation du coût en capital	2,308 (4)	2,338 (5)
7	Coût des retraits d'actifs immobilisés (6)	<u>207</u>	<u>207</u>
8	Revenu imposable	3,901	3,871
9	Calcul de l'impôt fédéral: taux d'imposition @ 21.00%		819
10	Calcul de l'impôt provincial: taux d'imposition @ 8.90%		344
11	Taxe sur le capital fédérale		107
12	Total de l'impôt à payer avant revenus additionnels requis		1,270
13	Impôts dus aux revenus additionnels requis		98 (7)
14	Taxe sur le capital fédérale sur les revenus additionnels requis		<u>0 (8)</u>
15	Total de l'impôt à payer après revenus additionnels requis		<u><u>1,368</u></u>

NOTES: (1) Voir GI-25, document 2, page 1 de 1, ligne 11, colonne 1.
(2) Voir GI-25, document 9, page 1 de 1, ligne 1 plus ligne 2, colonne 7.
(3) Voir GI-25, document 2, page 1 de 1, ligne 7, colonne 1.
(4) Voir GI-7, document 1.1, page 1 de 1, ligne 29, dernière colonne.
(5) Voir GI-7, document 1.1, page 1 de 1, ligne 30, dernière colonne.
(6) Voir GI-5, document 1.1, page 10 de 10, ligne 242, colonne 14.
(7) Voir GI-25, document 10, page 1 de 1, ligne 8 plus ligne 9.
(8) Voir GI-25, document 10, page 1 de 1, ligne 10.

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 7
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

**GAZIFÈRE INC.
BASE DE TARIFICATION
CAUSE TARIFAIRE 2005**

No de ligne	Description	1er Oct	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Moy
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	IMMOBILISATIONS RÉGLEMENTÉES	79,458	80,622	81,077	81,449	81,565	81,769	81,969	82,345	82,704	83,174	83,540	83,983	84,332	82,153
2															
3	AMORTISSEMENT CUM. RÉGLEMENTÉ	-21,022	-21,208	-21,407	-21,610	-21,832	-22,044	-22,260	-22,458	-22,640	-22,849	-23,053	-23,251	-23,414	-22,235
4															
5	VALEUR NETTE RÉGLEMENTÉE	58,436	59,414	59,670	59,839	59,733	59,725	59,709	59,887	60,064	60,325	60,487	60,732	60,918	59,918
6															
7	PLUS:														
8	FRAIS DIFFÉRÉS (1)	262	240	219	197	175	153	131	109	87	66	44	22	0	131
9															
10															
11	MOINS:COMPTES DE STABILISATION														
12															
13	AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ	209	209	209	209	209	209	209	0	0	0	0	0	0	113
14	STABILISATION TEMPÉRATURE (2)	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958	-958
15	STABILISATION GAZ PERDU (3)	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307	1,307
16	FRAIS REPORTÉS AUTO-ASSUR.	-155	-153	-150	-147	-144	-141	-138	-135	-132	-129	-126	-123	-120	-138
17	RÉSERVE AUTO-ASSURANCE (4)	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
18															
19		653	655	658	661	664	667	670	464	467	470	473	476	479	574
20															
21															
22	FONDS DE ROULEMENT														
23	Coût du gaz											Cout	Taux	Montant	
24	Charges d'exploitation											44,131	8.2/365	991	
25	Taxes municipales et autres											6,095	21.7/365	362	
26	Impôts											877	101.1/365	243	
27	T.P.S et TVQ											1,368	28.4/365	106	
28	Provision mauvaises créances													(528)	
29	Total													(333)	841
30															60,316

NOTES: (1) Voir GI-4, document 6, page 1 de 1, lignes 3 et 4 moins ligne 5. Le solde au 1er octobre 2004 est amorti en ligne droite durant l'année témoin 2004.
(2) Correspond au solde au 30 septembre 2003 corrigé , voir requête 3537-2004, GI-17, document 1.2, page 6 de 17, ligne 38, colonne 13.
(3) Correspond au solde au 30 septembre 2003 retrouvé à la fermeture des livres 2003, voir requête 3524-2003, GI-2, document 1, page 1 de 2, ligne 39, colonne 13.
(4) Selon la G-468.

**GAZIFÈRE INC.
STRUCTURE DU CAPITAL
CALCUL DU COÛT EN CAPITAL
CAUSE TARIFAIRE 2005**

NO DE LIGNE	DESCRIPTION	MOYENNE DE 13 MOIS CORPORATIVE (000\$) 1	MOYENNE DE 13 MOIS NON RÉGLEMENTÉE (1) (000\$) 2	MOYENNE DE 13 MOIS RÉGLEMENTÉE (1) (000\$) 3	PONDÉRATION MOYENNE 13 MOIS % 4	TAUX (%) 5	TAUX PONDÉRÉ (%) 6=4x5	RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION (000\$) 7
1	Dette à long terme	39,548	7,378	32,170	54.33	7.32 (2)	3.98	2,399
2	Dette à court terme	4,081	761	3,320	5.61	4.58 (2)	0.25	155
3	Actions ordinaires et B.N.R.	<u>29,159</u>	<u>5,440</u>	<u>23,719</u>	<u>40.06</u>	<u>10.10 (3)</u>	<u>4.05</u>	<u>2,440</u>
4	TOTAL	72,788	13,579	59,209	100.00		<u>8.28</u>	<u>4,994</u>

NOTES: (1) Nous avons effectué la répartition des montants à la colonne 1 au prorata des investissements nets effectués dans les activités réglementées et non réglementées.

(2) Ces taux sont calculés en appliquant la charge d'intérêt prévue sur la moyenne de 13 mois des soldes mensuels de la dette.

(3) Voir GI-9, document 2.1, page 1 de 5, ligne 11, révisé le 10 janvier 2005.

GAZIFERE INC.
STRUCTURE DU CAPITAL (000\$)
CAUSE TARIFAIRE 2005

	1er OCT 1	OCT 2	NOV 3	DEC 4	JAN 5	FEV 6	MAR 7	AVR 8	MAI 9	JUIN 10	JUIL 11	AOUT 12	SEPT 13	13 MO MOY 14
DETTE A LONG TERME														
1	9.40 % Billet à payer 09/2005	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	0	3231
2	8.68 % Billet a payer 09/2006	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
3	7.26 % Billet à payer 12/2007	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600
4	7.70 % Billet à payer 02/2007	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
5	6.68% Billet a payer 11/2008	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
6	7.62% Billet a payer 07/2010	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
7	7.18% Billet a payer 04/2011	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
8	7.12% Billet a payer 01/2011	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500
9	7.32 % Billet a payer 05/2012	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500
10	6.95 % Billet a payer 01/2013	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
11	6.42 % Billet a payer 05/2013	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640	7640
12	6.56 % Billet à payer 05/2014	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500	3500
13	Nouvelle emission @ 7.21%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2500	2500	2500	577
14		39240	39240	39240	39240	39240	39240	39240	39240	39240	41740	41740	38240	39548
15	DETTE À COURT TERME	2391	3083	4961	6940	8803	7875	6873	5158	1661	986	0	785	3544
16	ACTIONS PRIVILEGIEES @ 7.50%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17														
18	ACTIONS ORDINAIRES	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218	218
19	SURPLUS D'APPORT	12600	12600	12600	12600	13600	13600	13600	13600	13600	13600	13600	13600	13292
20	BENEFICES NON REPARTIS													
21	Solde d'ouverture	13734	13734	13676	13996	14130	15357	16593	16847	17332	17433	16610	16357	16145
22	Benefice net (perte)		-58	320	826	1227	1236	946	485	101	-131	-253	-212	-229
23	Dividendes actions priv.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	Dividendes actions ord.		0	0	-692	0	0	-692	0	0	-692	0	0	-692
25	Dividendes speciaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Contr. nette exced. rend.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Excedent rendement net		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28														
29	Solde de fermeture	13734	13676	13996	14130	15357	16593	16847	17332	17433	16610	16357	16145	15224
30														
31		26552	26494	26814	26948	29175	30411	30665	31150	31251	30428	30175	29963	29042
32														
33	TOTAL DU CAPITAL	68182	68816	71015	73128	77218	77525	76777	75547	72152	70653	71915	72488	72788

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 9.1
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFÈRE INC.
CALCUL DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS (000\$)
CAUSE TARIFAIRE 2005

<u>NO DE LIGNE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>MONTANT</u> 1
1	Bénéfice net réglementaire avant intérêts réglementaires et impôts	6,036 (1)
2	Intérêts réglementaires	<u>2,554 (2)</u>
3	Bénéfice net réglementaire avant impôts	3,482
4	Impôts sur le revenu	<u>1,270 (3)</u>
5	Bénéfice net réglementaire	2,212
6	Rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire ordinaire	<u>2,440 (4)</u>
7	Revenus additionnels requis après impôts	-228
8	Impôts - Fédéral	-69
9	Impôts - Provincial	-29
10	Taxes sur la capital fédérale	0
11	Revenus additionnels requis avant impôts et après taxe sur le capital provinciale	-326
12	Taxe sur le capital provinciale	-1
13	Revenus additionnels requis avant impôts et taxes sur le capital	<u><u>-327</u></u>

NOTES: (1) Voir GI-25, document 2, page 1 de 1, ligne 11, colonne 1.
(2) Voir GI-25, document 9, page 1 de 1 , ligne 1 plus ligne 2, colonne 7.
(3) Voir GI-25 document 7, page 1 de 1, ligne 12, colonne 2.
(4) Voir GI-25, document 9, page 1 de 1 , ligne 3, colonne 7.

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 10
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFÈRE INC.

REVENUE COMPARISON - CURRENT REVENUE VS PROPOSED REVENUE

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Item No.	Rate No.	2005 Budget Volume (10 ³ m ³)	Revenue October 1,2004 Interim Rates (000\$)	Revenue Deficiency D-2005-58 (000\$)	Revenue Requirement D-2005-58 (000\$)
1.	Rate 1	52,862.6	23,221.9	88.9	23,310.8
2.	Rate 2	62,900.3	32,633.8	205.1	32,838.9
3.	Rate 3	460.0	192.8	0.9	193.7
4.	Rate 4	6,302.0	1,629.8	0.7	1,630.5
5.	Rate 5	10,518.1	977.8	12.2	990.0
6.	Rate 6	0.0	0.0	0.0	0.0
6.	Rate 9	20,908.8	1,462.4	19.3	1,481.7
7.	TOTAL	153,951.8	60,118.5	327.0	60,445.5

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 11
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFERE INC.

PROPOSED REVENUE RECOVERY BY RATE CLASS (\$000)

		Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10	Col. 11	Col. 12
		<u>Revenues October 1, 2004 Interim rates</u>				<u>(Sufficiency)/Deficiency</u>				<u>Proposed Revenues D-2005-58</u>			
<u>Item No.</u>	<u>Rate No.</u>	<u>Distribution</u>	<u>Gas Supply Load Bal.</u>	<u>Gas Supply Commodity</u>	<u>Total</u>	<u>Distribution</u>	<u>Gas Supply Load Bal.</u>	<u>Gas Supply Commodity</u>	<u>Total</u>	<u>Distribution</u>	<u>Gas Supply Load Bal.</u>	<u>Gas Supply Commodity</u>	<u>Total</u>
1.	Rate 1	5,058.4	4,336.8	13,826.7	23,221.9	77.6	5.9	5.4	88.9	5,136.0	4,342.7	13,832.0	23,310.8
2.	Rate 2	9,360.1	5,333.1	17,940.7	32,633.8	260.9	(62.8)	7.0	205.1	9,621.0	5,270.3	17,947.7	32,838.9
3.	Rate 3	32.8	28.3	131.7	192.8	0.2	0.6	0.1	0.9	33.0	28.9	131.7	193.7
4.	Rate 4	301.0	412.7	916.2	1,629.8	3.9	(3.5)	0.4	0.7	304.8	409.2	916.5	1,630.5
5.	Rate 5	306.4	671.4	0.0	977.8	5.6	6.6	0.0	12.2	311.9	678.1	0.0	990.0
6.	Rate 6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
6.	Rate 9	408.5	1,053.9	0.0	1,462.4	8.2	11.0	0.0	19.3	416.7	1,064.9	0.0	1,481.7
7.	TOTAL	15,467.1	11,836.2	32,815.2	60,118.5	356.4	(42.1)	12.8	327.0	15,823.5	11,794.1	32,828.0	60,445.5

Original: 2005-05-11

GI-25
 Document 12
 Page 1 de 1
 Requête 3537-2004
 D-2005-58

GAZIFÈRE INC
SUMMARY OF PROPOSED REVENUE

Item No.	Rate No.	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
		Distribution		Gas Supply Load Balancing		Gas Supply Commodity		Total
		Volumes 10 ³ m ³	Revenues \$000	Volumes 10 ³ m ³	Revenues \$000	Volumes 10 ³ m ³	Revenues \$000	Revenues \$000
1.	Rate 1	52,862.6	5,136.0	52,862.6	4,342.7	48,294.3	13,832.0	23,310.8
2.	Rate 2	62,900.3	9,621.0	62,900.3	5,270.3	62,663.9	17,947.7	32,838.9
3.	Rate 3	460.0	33.0	460.0	28.9	460.0	131.7	193.7
4.	Rate 4	6,302.0	304.8	6,302.0	409.2	3,200.0	916.5	1,630.5
5.	Rate 5	10,518.1	311.9	10,518.1	678.1	0.0	0.0	990.0
6.	Rate 6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
6.	Rate 9	20,908.8	416.7	20,908.8	1,064.9	0.0	0.0	1,481.7
7.	TOTAL	153,951.8	15,823.5	153,951.8	11,794.1	114,618.2	32,828.0	60,445.5

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 13
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

GAZIFÈRE INC
CALCULATION OF GAS SUPPLY AND LOAD BALANCING CHARGES BY RATE CLASS

Item No.	Description	Total	Rate 1	Rate 2	Rate 3	Rate 4	Rate 5	Rate 9
GAS SUPPLY ALLOCATION (\$000)								
1.1	Annual Commodity - Cost of Service	32,748.8	13,798.7	17,904.4	131.4	914.3	0.0	0.0
1.2	System Gas Sales - Cost of Service	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.0	Total Gas Supply - Cost of Service	<u>32,748.8</u>	<u>13,798.7</u>	<u>17,904.4</u>	<u>131.4</u>	<u>914.3</u>	<u>0.0</u>	<u>0.0</u>
2.1	Annual Commodity - Return on Rate Base	79.2	33.4	43.3	0.3	2.2	0.0	0.0
2.0	Total Gas Supply - Return on Rate Base	<u>79.2</u>	<u>33.4</u>	<u>43.3</u>	<u>0.3</u>	<u>2.2</u>	<u>0.0</u>	<u>0.0</u>
3.0	Total Commodity	32,828.0	13,832.0	17,947.7	131.7	916.5	0.0	0.0
LOAD BALANCING ALLOCATION (\$000)								
4.1	Transmission - Cost of Service	10,447.1	3,816.0	4,616.9	26.2	372.3	620.3	995.4
4.2	Storage - Cost of Service	1,318.6	516.3	640.7	2.7	35.9	56.1	67.0
4.0	Total Load Balancing - Cost of Service	<u>11,765.7</u>	<u>4,332.3</u>	<u>5,257.6</u>	<u>28.8</u>	<u>408.2</u>	<u>676.4</u>	<u>1,062.4</u>
5.1	Transmission - Return on Rate Base	25.2	9.2	11.1	0.1	0.9	1.5	2.4
5.2	Storage - Return on Rate Base	3.2	1.2	1.6	0.0	0.1	0.1	0.2
5.0	Total Load Balancing - Return on Rate Base	<u>28.3</u>	<u>10.4</u>	<u>12.7</u>	<u>0.1</u>	<u>1.0</u>	<u>1.6</u>	<u>2.6</u>
6.0	Total Load Balancing	11,794.1	4,342.7	5,270.3	28.9	409.2	678.1	1,064.9
UNIT GAS COSTS (Cents/m3)								
7.0	Gas Supply Unit Rate	28.64	28.64	28.64	28.64	28.64	28.64	28.64
8.0	Load Balancing Unit Rate	7.66	8.22	8.38	6.28	6.49	6.45	5.09

Original: 2005-05-11

GI-25
Document 14
Page 1 de 1
Requête 3537-2004
D-2005-58

**GAZIFERE INC.
SUMMARY OF PROPOSED RATE CHANGE BY RATE CLASS
RATE CASE 2005**

ITEM NO.	<u>DESCRIPTION</u>	October 1, 2004 <u>Interim Rates</u> <i>col.1</i>	Proposed <u>Ajustment</u> <i>col.2</i>	Proposed <u>Rates</u> <u>D-2005-58</u> <i>col.3</i>
<u>Rate 1:</u>				
1	Monthly Fixed Charge (\$)	16.00	0.00	16.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
2	from 0 to 100 m ³	21.47	0.16	21.63
3	from 100 to 320 m ³	20.47	0.16	20.63
4	from 320 to 1,000 m ³	19.47	0.16	19.63
5	from 1,000 to 3,200 m ³	18.47	0.16	18.63
6	from 3,200 to 10,000 m ³	16.47	0.16	16.63
7	in excess of 10,000 m ³	14.97	0.16	15.13
8	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
<u>Rate 2:</u>				
9	Monthly Fixed Charge (\$)	9.00	0.00	9.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
10	from 0 to 50 m ³	19.69	0.31	20.00
11	from 50 to 100 m ³	19.19	0.31	19.50
12	from 100 to 320 m ³	18.69	0.31	19.00
13	from 320 to 1,000 m ³	18.19	0.31	18.50
14	in excess of 1,000 m ³	17.69	0.31	18.00
15	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
<u>Rate 3:</u>				
Winter: (Dec - Mar)				
16	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	20.00	0.00	20.00
17	Delivery Charge (¢/m ³): For all volumes delivered	12.74	0.18	12.92
18	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
Summer: (Apr - Nov)				
19	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	20.00	0.00	20.00
20	Delivery Charge (¢/m ³): For all volumes delivered	11.74	0.18	11.92

**GAZIFERE INC.
SUMMARY OF PROPOSED RATE CHANGE BY RATE CLASS
RATE CASE 2005**

ITEM NO.	<u>DESCRIPTION</u>	October 1, 2004 <u>Interim Rates</u> <i>col.1</i>	Proposed <u>Ajustment</u> <i>col.2</i>	Proposed <u>Rates</u> D-2005-58 <i>col.3</i>
<u>Rate 4:</u>				
Winter: (Dec - Mar)				
22	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	20.00	0.00	20.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
23	Load factor less or equal to 70%	10.72	0.01	10.73
24	Load factor higher than 70%	9.72	0.01	9.73
25	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
Summer: (Apr - Nov)				
26	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	20.00	0.00	20.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
27	Load factor less or equal to 70%	9.72	0.01	9.73
28	Load factor higher than 70%	8.72	0.01	8.73
29	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
<u>Rate 5:</u>				
Winter: (Dec - Mar)				
30	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	30.00	0.00	30.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
31	For all volumes delivered	7.91	0.12	8.03
32	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
Summer: (Apr - Nov)				
33	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	30.00	0.00	30.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
34	For all volumes delivered	7.71	0.12	7.83
35	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64

**GAZIFERE INC.
SUMMARY OF PROPOSED RATE CHANGE BY RATE CLASS
RATE CASE 2005**

ITEM NO.	<u>DESCRIPTION</u>	October 1, 2004 <u>Interim Rates</u> <i>col.1</i>	Proposed <u>Ajustment</u> <i>col.2</i>	Proposed <u>Rates</u> D-2005-58 <i>col.3</i>
<u>Rate 6:</u>				
36	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ of the subscribed volume)	20.00	0.00	20.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
37	Maximum	7.02	0.09	7.11
38	Minimum	4.30	0.09	4.39
39	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
<u>Rate 7:</u>				
Delivery Charge (¢/m ³):				
40	from 0 to 100 m ³	22.48	0.16	22.64
41	from 100 to 320 m ³	21.48	0.16	21.64
42	from 320 to 1,000 m ³	20.48	0.16	20.64
43	from 1,000 to 3,200 m ³	19.48	0.16	19.64
44	from 3,200 to 10,000 m ³	17.48	0.16	17.64
45	in excess of 10,000 m ³	15.98	0.16	16.14
46	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
<u>Tarif 8:</u>				
Delivery Charge (¢/m ³):				
47	Maximum	12.21	0.09	12.30
48	Minimum	5.41	0.09	5.50
49	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
<u>Tarif 9:</u>				
Winter: (Dec - Mar)				
50	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ times the maximum daily volume)	3.00	0.00	3.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
51	from 0 to 1,000,000 m ³	6.25	0.09	6.34
52	in excess of 1,000,000 m ³	5.98	0.09	6.07
53	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64
Summer: (Apr - Nov)				
54	Monthly Fixed Charge: (¢/m ³ times the maximum daily volume)	3.00	0.00	3.00
Delivery Charge (¢/m ³):				
55	from 0 to 1,000,000 m ³	5.80	0.09	5.89
56	in excess of 1,000,000 m ³	5.53	0.09	5.62
57	Gas Supply Charge	28.63	0.01	28.64

**GAZIFÈRE INC.
OTHER COMPONENTS OF THE RATE
RATE CASE 2005
R-3537-2004**

Line no	Description	Average unit rate of last block of the proposed rate <u>¢/m3</u> 1	Unit load balancing rate <u>¢/m3</u> 2	Proposed rate of other components <u>¢/m3</u> 3=1+2
1	Billing of the deficiency in minimum and annual volume			
2	Rate 3	12.25	-5.71	6.54
3	Rate 4			
4	load factor less or equal to 70%	10.06	-5.92	4.14
5	load factor higher than 70%	9.06	-5.92	3.14
6	Rate 5	7.90	-5.91	1.99
7	Rate 9	5.77	-4.77	1.00
8	Maximum charge on a prorated basis of any annual minimum bill incurred by Gazifère			
9	Rate 3	12.25	s/o	12.25
10	Rate 4			
11	load factor less or equal to 70%	10.06	s/o	10.06
12	load factor higher than 70%	9.06	s/o	9.06
13	Rate 5	7.90	s/o	7.90
14	Rate 9	5.77	s/o	5.77
Line no	Description		Rate as per Rate 200 EB-2004-0428 at <u>37.69 MJ/m3</u>	Proposed rate at <u>37.89 MJ/m3</u>
15	T-Service credit		4.6190	4.64

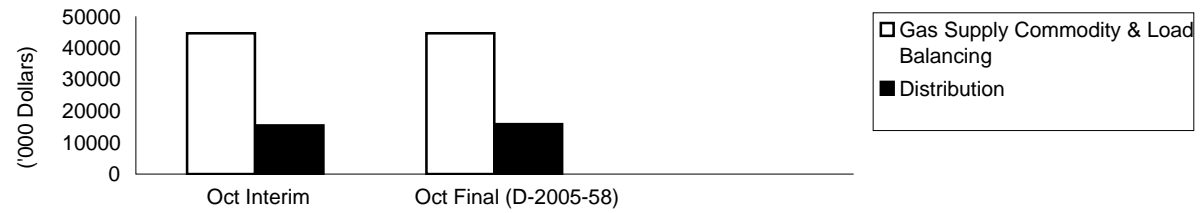
Unit Rates and Revenues by Component and Rate class

Line No.	October 1, 2004 Interim Rate		D-2005-58			
	Unit rate	Total	Unit rate	Total	Variance	
	cents/m3	\$ '000	cents/m3	\$ '000	\$'000	% ⁽¹⁾
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
<u>Rate 1</u>						
1.1 Gas Supply Commodity	28.63	13,827	28.64	13,832	5	0.0%
1.2 Gas Supply Load Balancin	8.20	4,337	8.22	4,343	6	0.2%
1.3 Distribution	<u>9.57</u>	<u>5,059</u>	<u>9.72</u>	<u>5,136</u>	<u>77</u>	<u>1.6%</u>
1.0 Total	46.40	23,222	46.58	23,311	88	0.4%
<u>Rate 2</u>						
2.1 Gas Supply Commodity	28.63	17,941	28.64	17,948	7	0.0%
2.2 Gas Supply Load Balancin	8.48	5,333	8.38	5,270	(63)	-1.2%
2.3 Distribution	<u>14.88</u>	<u>9,360</u>	<u>15.30</u>	<u>9,621</u>	<u>261</u>	<u>2.8%</u>
2.0 Total	51.99	32,633	52.32	32,839	206	0.6%
<u>Rate 3</u>						
3.1 Gas Supply Commodity	28.63	132	28.64	132	0	0.0%
3.2 Gas Supply Load Balancin	6.16	28	6.28	29	1	1.9%
3.3 Distribution	<u>7.12</u>	<u>33</u>	<u>7.18</u>	<u>33</u>	<u>0</u>	<u>0.8%</u>
3.0 Total	41.91	193	42.10	194	1	0.4%
<u>Rate 4</u>						
4.1 Gas Supply Commodity	28.63	916	28.64	916	-	0.0%
4.2 Gas Supply Load Balancin	6.55	413	6.49	409	(3)	-0.9%
4.3 Distribution	<u>4.78</u>	<u>301</u>	<u>4.84</u>	<u>305</u>	<u>4</u>	<u>1.3%</u>
4.0 Total	39.96	1,630	39.97	1,630	0	0.0%
<u>Rate 5</u>						
5.1 Gas Supply Commodity	28.63	-	28.64	-	-	0.0%
5.2 Gas Supply Load Balancin	6.38	671	6.45	678	7	1.0%
5.3 Distribution	<u>2.91</u>	<u>306</u>	<u>2.97</u>	<u>312</u>	<u>6</u>	<u>1.8%</u>
5.0 Total	37.93	978	38.06	990	12	0.3%
<u>Rate 9</u>						
6.1 Gas Supply Commodity	28.63	-	28.64	-	-	0.0%
6.2 Gas Supply Load Balancin	5.04	1,054	5.09	1,065	11	1.0%
6.2 Distribution	<u>1.95</u>	<u>408</u>	<u>1.99</u>	<u>417</u>	<u>9</u>	<u>2.1%</u>
6.0 Total	35.62	1,462	35.72	1,482	20	0.3%
<u>Gazifère Total</u>						
6.1 Gas Supply Commodity	28.63	32,815	28.64	32,828	12	0.0%
6.2 Gas Supply Load Balancin	7.69	11,836	7.66	11,794	(42)	-0.4%
6.3 Distribution	<u>10.05</u>	<u>15,467</u>	<u>10.28</u>	<u>15,823</u>	<u>357</u>	<u>2.3%</u>
6 Total (2) (3)	46.36	60,118	46.58	60,445	327	0.5%

Note:

(1) The % variance depicts the change in the unit rates

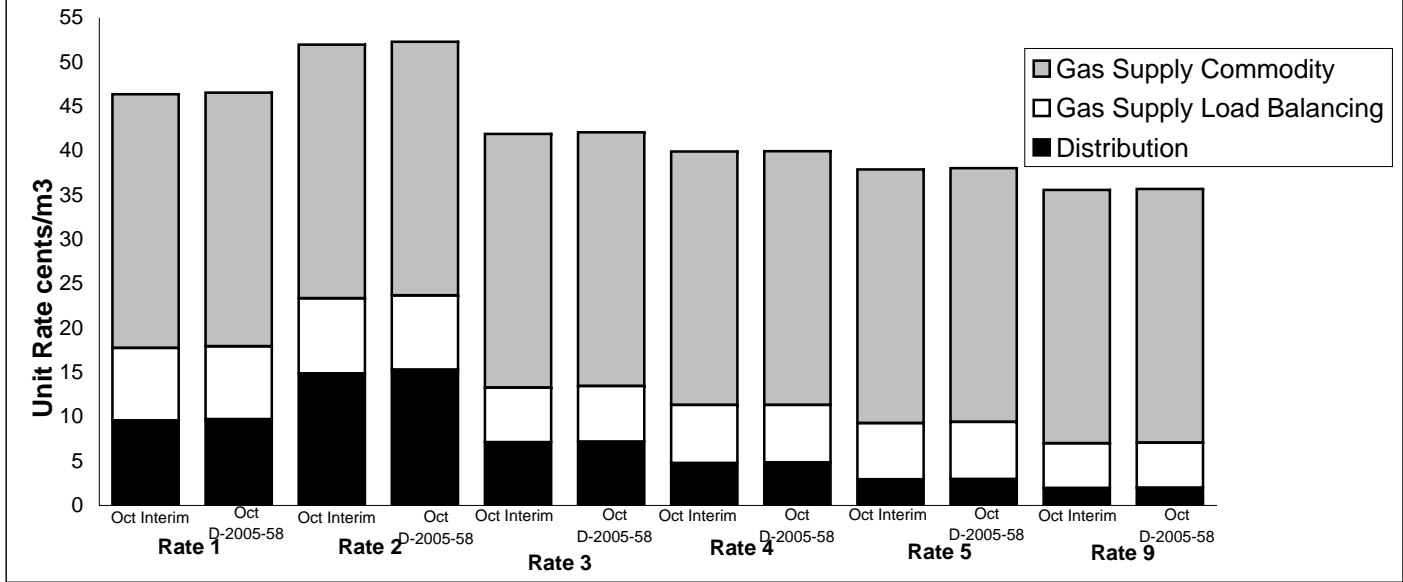
Total Revenue by Component
October 2004 Interim Rates vs October 2004 Final Rates (D-2005-58)



Original: 2005-05-11

GI-25
Document 17
Page 2 de 3
Requête 3537-2004

Unit Rate by Component
October 2004 Interim Rates vs October 2004 Final Rates (D-2005-58)



Original: 2005-05-11

GI-25
 Document 17
 Page 3 de 3
 Requête 3537-2004
 D-2005-58

Gazifère

Une société  ENBRIDGE

Tarifs

**En vigueur
à compter du
1^{er} octobre 2004**

**GI-25
Document 18
39 pages
Requête 3537-2004
D-2005-58**

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

TARIFS

Tarif	Appellation	
1	Service général	3
2	Service résidentiel et institutionnel	4
3	Service à petit débit continu	5
4	Service à moyen débit continu	7
5	Service à grand débit continu	9
6	Service à très grand débit continu	11
7	Gaz naturel pour véhicules	13
8	Service saisonnier	14
9	Service interruptible	16
<u>ANNEXE SERVICE DE TRANSPORT</u>		19
<u>ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ</u>		20
<u>DÉFINITIONS</u>		21
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>		26
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENTENTES DE SERVICE DE TRANSPORT</u>		32
<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>		39

TARIF 1 SERVICE GÉNÉRAL

1.0 APPLICABILITÉ

- 1.1 Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage.
- 1.2 Ce tarif n'est pas applicable à un client qui retire du gaz sous un autre tarif au même point de mesurage pendant que son contrat est en vigueur.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Obligation mensuelle minimale

16,00 \$

2.2 Taux unitaires

2.2.1 Prix de transport et de distribution :

21,63 ¢/m ³ pour les premiers 100 m ³	(de 0 à 100 m ³);
20,63 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
19,63 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
18,63 ¢/m ³ pour les 2 200 m ³ suivants	(de 1 000 à 3 200 m ³);
16,63 ¢/m ³ pour les 6 800 m ³ suivants	(de 3 200 à 10 000 m ³);
15,13 ¢/m ³ pour l'excédent de 10 000 m ³ .	

2.2.2 Prix de la fourniture du gaz :

28,64 ¢/m³ pour tout volume vendu.

TARIF 2 SERVICE RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage, dans un logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle dont le volume retiré est enregistré au moyen d'un seul compteur.

2.0 TAUX PAR COMPTEUR

2.1 Obligation mensuelle minimale

9,00\$

2.2 Taux unitaires

2.2.1 Prix de transport et de distribution :

20,00 ¢/m ³ pour les premiers 50 m ³	(de 0 à 50 m ³);
19,50 ¢/m ³ pour les 50 m ³ suivants	(de 50 à 100 m ³);
19,00 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
18,50 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
18,00 ¢/m ³ pour l'excédent de 1 000 m ³ .	

2.2.2 Prix de la fourniture du gaz :

28,64 ¢/m³ pour tout volume vendu.

TARIF 3 SERVICE À PETIT DÉBIT CONTINU
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 300 m³/jour mais inférieur à 2 800 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

20,00 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

	<u>Hiver</u> (décembre-mars) ¢/m ³	<u>Été</u> (avril-novembre) ¢/m ³
Pour tout volume retiré.	12,92	11,92

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	28,64	28,64
-------------------------	-------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

6,54 ¢/m³ pour les clients en service-T ou en achat/revente dans l'est.

6,54 ¢/m³ pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 12,25 ¢/m³.

3.0 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- le volume souscrit;
- 4% du volume mensuel de gaz retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou,
- le volume de gaz quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesurage du distributeur.

TARIF 4 SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit ou, si le client n'est pas doté d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable est d'au moins 2 800 m³/jour mais inférieur à 28 000 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

20,00 ¢/m³ multiplié par le volume souscrit ou, selon le cas, le volume quotidien variable.

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

	<u>Hiver</u> (décembre-mars) ¢/m ³	<u>Été</u> (avril-novembre) ¢/m ³
--	---	--

Pour tout volume retiré.

coefficient d'utilisation inférieur ou égal à 70%	10,73	9,73
---	-------	------

coefficient d'utilisation supérieur à 70%	9,73	8,73
---	------	------

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	28,64	28,64
-------------------------	-------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en service-T ou en achat/revente dans l'est.

4,14 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70%.

3,14 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70%.

Pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente.

4,14 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est inférieur ou égal à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 10,06 ¢/m³.

3,14 ¢/m³ pour les clients dont le coefficient d'utilisation est supérieur à 70% plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 9,06 ¢/m³.

3.0 CALCUL DU VOLUME QUOTIDIEN VARIABLE

Concernant les clients qui ne sont pas dotés d'un compteur avec enregistrement automatique de volume quotidien, le volume quotidien variable représente le plus élevé de:

- le volume souscrit;
- 4% du volume mensuel de gaz retiré le plus élevé pendant les onze derniers mois; ou,
- le volume de gaz quotidien le plus élevé pendant les onze derniers mois enregistré au moyen d'installation de mesure du distributeur.

TARIF 5 SERVICE À GRAND DÉBIT CONTINU
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour mais inférieur à 280 000 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

<u>Hiver</u> (décembre-mars)	<u>Été</u> (avril-novembre)
¢/m ³	¢/m ³

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

Multiplié par le volume souscrit.	30,00	30,00
-----------------------------------	-------	-------

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

Pour tout volume retiré.	8,03	7,83
--------------------------	------	------

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	28,64	28,64
-------------------------	-------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

volume souscrit x 365 (366) jours x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

1,99 ¢/m³ pour les clients en Service-T ou en achat/revente dans l'est.

1,99 ¢/m³ pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 7,90 ¢/m³.

TARIF 6 SERVICE À TRÈS GRAND DÉBIT CONTINU

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 280 000 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires ¢/m³

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

Multiplié par le volume souscrit.	20,00
-----------------------------------	-------

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

Pour tout volume retiré.	
Maximum	7,11
Minimum	4,39

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

Pour tout volume vendu.	28,64
-------------------------	-------

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation annuelle minimale

2.2.1 Volume annuel minimal :

Volume dont le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

2.2.2 Facturation du volume annuel déficitaire :

Le volume annuel minimal moins le volume annuel retiré, multiplié par:

Pour les clients en Service-T ou en achat/revente dans l'est: la différence entre le prix de transport et de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges.

Pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente: la différence entre le prix de transport et de distribution négocié et les frais d'équilibrage des charges, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à un montant additionnel maximal du prix de transport et de distribution négocié.

TARIF 7 GAZ NATUREL POUR VÉHICULES

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un point de mesurage d'au moins 30 m³/jour à des fins ultimes de carburant pour véhicules motorisés. Tel retrait de gaz aux fins de carburant pour véhicules motorisés n'est permis qu'en vertu du présent tarif 7.

2.0 TAUX

2.1 Obligation mensuelle minimale

20,00\$ par compteur.

2.2 Taux unitaires

2.2.1 Prix de transport et de distribution :

22,64 ¢/m ³ pour les premiers 100 m ³	(de 0 à 100 m ³);
21,64 ¢/m ³ pour les 220 m ³ suivants	(de 100 à 320 m ³);
20,64 ¢/m ³ pour les 680 m ³ suivants	(de 320 à 1 000 m ³);
19,64 ¢/m ³ pour les 2 200 m ³ suivants	(de 1 000 à 3 200 m ³);
17,64 ¢/m ³ pour les 6 800 m ³ suivants	(de 3 200 à 10 000 m ³);
16,14 ¢/m ³ pour l'excédent de 10 000 m ³ .	

2.2.2 Prix de la fourniture du gaz :

28,64 ¢/m³ pour tout volume vendu.

TARIF 8 SERVICE SAISONNIER

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz entre le 1er avril et le 31 octobre en service continu, à un coefficient d'utilisation d'au moins 50%, enregistré en un point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 2 800 m³/jour.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Prix de transport et de distribution :

Maximum : 12,30 ¢/m³
Minimum : 5,50 ¢/m³

2.1.2 Prix de la fourniture du gaz :

28,64 ¢/m³ pour tout volume vendu.

2.1.3 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.4 Volumes excédentaires autorisés :

Les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.3. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.2 Obligation minimale de la période contractuelle

2.2.1 Volume minimal :

volume souscrit x nombre de jours dans la période contractuelle x coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire :

Le prix de transport et de distribution multiplié par le volume déficitaire de la période contractuelle.

3.0 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

À la demande d'un client, le distributeur peut, pour une année donnée, lui établir une période de service débutant aussi tôt que le 1er mars ou se terminant au plus tard le 30 novembre, en autant que le distributeur dispose des quantités nécessaires de gaz pour desservir les clients en service continu.

TARIF 9 SERVICE INTERRUPTIBLE
--

1.0 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un point de mesurage dont le volume quotidien maximal est d'au moins 28 000 m³/jour et le volume annuel contracté est d'au moins 2 000 000 m³.

2.0 TAUX PAR POINT DE MESURAGE

2.1 Taux unitaires

2.1.1 Obligation mensuelle minimale :

3,00 ¢/m³ multiplié par le volume quotidien maximal.

L'obligation mensuelle minimale sera facturée au prorata du nombre de jours où le service était disponible en vertu de ce tarif.

2.1.2 Prix de transport et de distribution :

	<u>Hiver</u> (décembre-mars)	<u>Été</u> (avril-novembre)
Premiers 1 000 000 m ³ :	6,34 ¢/m ³	5,89 ¢/m ³
Excédent de 1 000 000 m ³ :	6,07 ¢/m ³	5,62 ¢/m ³

2.1.3 Prix de la fourniture du gaz :

28,64 ¢/m³ pour tout volume vendu.

2.1.4 Prix du volume excédentaire :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture du gaz sera 150% du prix journalier le plus élevé du mois, tel que publié dans le « Gas Daily », pour le point d'exportation Iroquois.

2.1.5 Volumes excédentaires autorisés :

les volumes justifiés au terme de l'article 5 des Dispositions générales ou étant autrement autorisés par le distributeur ne sont pas assujettis à l'article 2.1.4. Les clients en Service-T seront soumis à l'article 6 des Dispositions générales - Ententes de service de transport.

2.1.6 Volumes non autorisés contrevenant à un avis d'interruption :

25,00 ¢/m³ pour le premier retrait dans une période contractuelle contrevenant à un avis d'interruption ou de réduction de service.

50,00 ¢/m³ pour le second retrait et suivants dans une période contractuelle contrevenant à un avis d'interruption ou de réduction de service.

Le troisième retrait dans une période contractuelle contrevenant à un avis d'interruption ou de réduction de service fera perdre le droit au client d'être desservi en vertu du tarif 9 et le service cessera malgré l'existence d'un contrat de service de gaz entre le distributeur et le client. La fourniture du gaz et (ou) le service de transport sera disponible au client en vertu du tarif 1 jusqu'à la signature d'un contrat de service de gaz en vertu d'un autre tarif applicable.

2.2 Obligation minimale de la période contractuelle

2.2.1 Volume minimal :

volume dont le client s'est engagé à retirer durant la période contractuelle.

2.2.2 Facturation du volume minimal déficitaire :

Le volume minimal de la période contractuelle moins le volume retiré durant la période contractuelle multiplié par:

1,00 ¢/m³ pour les clients en service-T ou en achat/revente dans l'est.

1,00 ¢/m³ pour les clients en achat/revente dans l'ouest ou en service de vente, plus une imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale, jusqu'à concurrence de 5,77 ¢/m³.

3.0 SERVICE INTERRUPTIBLE

- 3.1 À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures donné par le distributeur au client, ce dernier doit cesser ou, selon le cas, réduire son retrait de gaz, dans la mesure déterminée par le distributeur et ce jusqu'à avis contraire du distributeur.
- 3.2 La fourniture de gaz sous ce tarif devra être interrompue pour une période d'au moins un jour complet par année.
- 3.3 À partir du 1er octobre 2001, le taux payé par le distributeur sera égal au taux moyen du « Alberta One-Month Firm Spot Price » pour AECO 'C' et « Nova Inventory Transfer » dans le tableau intitulé « Domestic spot gas prices », rapporté pour le mois dans la première édition du « Natural Gas Market Report » publié par Canadian Enerdate Ltd.

4.0 LIVRAISONS DE LA FOURNITURE DE GAZ PENDANT LES INTERRUPTIONS ("LFGI")

Le service de LFGI est disponible sous ce tarif à la discrétion du distributeur afin de livrer le gaz qui appartient au client au point de mesurage du client au cours des jours où l'interruption a été commandée par le distributeur. Le service de LFGI permet au client de prendre des dispositions à ses frais pour l'approvisionnement et le transport d'un volume de gaz ne dépassant pas le volume quotidien maximal du client dans la région de livraison de l'Est (RLE) de TCPL. Les volumes livrés par le client en service de LFGI s'ajoutent à toute obligation du client qui doit livrer à l'entreprise un volume quotidien moyen de gaz, conformément aux ententes Achat - Revente ou Service de livraisons. Les volumes en service de LFGI ne seront pas considérés livrés avant que le volume quotidien moyen de gaz soit livré en entier.

Au cours d'une journée d'interruption, les clients ont droit de consommer un volume de gaz maximal équivalant au volume livré en service de LFGI dans le RLE. Les livraisons sous le service de LFGI supérieures à la consommation seront créditées au compte cumulatif de gaz du client. Toute consommation supérieure aux livraisons sous le service de LFGI est assujettie à la disposition 2.1.6 et considérée comme des volumes non autorisés contrevenant à un avis d'interruption.

Le tarif par mètre cube pour le service de LFGI est déterminé par le distributeur et doit équivaloir au tarif unitaire moyen chargé au cours d'un mois de facturation à Gazifère pour le service de LFGI par Enbridge Gas Distribution, conformément à son Tarif 300 ajouté au tarif de livraison du dernier palier du Tarif 9 pour les mois de décembre à mars, moins les frais d'équilibrage des charges unitaires attribués au Tarif 9.

Le distributeur peut, à sa discrétion, exiger d'un client qui veut obtenir le service de LFGI, qu'il ratifie avec le distributeur un contrat régissant les modalités du service de LFGI.

ANNEXE SERVICE DE TRANSPORT

1.0 APPLICABILITÉ

Cette annexe s'applique à tout client qui fait partie d'une entente de service de transport avec le distributeur.

2.0 FRAIS D'ADMINISTRATION

Frais minimal	50,00\$ par mois
Frais maximal	600,00\$ par mois
Frais par compte	
Nouveaux comptes	0,50\$ par mois par compte
Renouvellements	0,15\$ par mois par compte

Les frais minimaux ci-haut seront majorés, jusqu'au frais maximal, des frais par compte pour tout nouveau compte et pour tout renouvellement faisant partie d'une entente de service de transport.

3.0 CRÉDIT SERVICE-T

Pour toute entente de service de transport entre le distributeur et le client qui a un point d'acceptation en Ontario, le distributeur va payer au client une somme de 4,64 ¢/m³ pour tout volume de gaz naturel appartenant au client et reçu par le distributeur audit point d'acceptation.

ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

1.0 AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

Le présent ajustement du coût du gaz s'applique à tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.

<u>Tarifs</u>	<u>Gaz de réseau/ Achat / revente</u> (¢/m ³)	<u>Service de transport</u> (¢/m ³)
1 à 9	0,00	0,00

DÉFINITIONS

Année contractuelle

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

Client

Partie qui présente une demande au distributeur en vue d'un ou de plusieurs services de la part de ce dernier; ce terme comprend toute partie qui bénéficie d'un ou de plusieurs services de la part du distributeur.

Clients au gaz affiliés

Clients des services de distribution ayant une relation avec d'autres clients au gaz du fait de la propriété d'actions auxquelles se rattachent plus de 50 % des droits de vote reliés à tous les titres en circulation de chacun des clients au gaz.

Coefficient d'utilisation

Rapport entre le volume retiré au cours d'une période et le volume souscrit multiplié par le nombre de jours compris dans cette même période.

Contrat

Convention écrite.

Contrat de service de gaz

Convention entre le distributeur et le client où l'on décrit les responsabilités de chaque partie à l'égard des ententes en vertu desquelles le distributeur fournit des services de vente ou des services de transport à un ou plusieurs points de mesurage.

Déroutement

Livraison de gaz un jour donné à un point de livraison différent du point normal de livraison prévu dans un contrat de service de gaz.

Distributeur

Gazifère

Équilibrage de la charge

Équilibrage de l'approvisionnement en gaz pour répondre à la demande. Le distributeur a le loisir d'utiliser l'entreposage et d'autres sources d'approvisionnement en période de pointe, la réduction des services interruptibles et le déroutement d'un point de livraison à un autre.

Gaz

Gaz naturel.

Institution

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

Interruption

Interruption dans l'approvisionnement en gaz d'un client à un point de mesurage résultant de l'observation d'une demande ou d'une ordonnance de la part du distributeur visant à cesser ou à réduire l'utilisation de gaz.

Jour

Période de 24 heures commençant à l'heure normale de l'est (HNE) convenue ou, à défaut, à 10h00 HNE.

Livraisons de la fourniture de gaz pendant les interruptions

Volume de gaz additionnel, excédant le volume quotidien moyen de gaz du client et déterminé par une entente mutuelle entre le client et le distributeur, qui est spécifié et livré par ou au compte du client dans la région de livraison de l'Est de TCPL durant une journée d'interruption.

Mètre cube de gaz (m³)

Quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

Ordonnances nécessaires

Ordonnances ou autres preuves d'autorisation nécessaires à l'exécution d'une entente de service-T.

Période contractuelle

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

Permis d'enlèvement

Permis émis par une province productrice et autorisé par le gouvernement de cette province, et autorisant l'enlèvement de gaz de la province.

Point d'acceptation

Point auquel le fournisseur du distributeur accepte la livraison d'un approvisionnement en gaz naturel en vue du transport à destination du client.

Point de mesurage

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

Pouvoir calorifique supérieur

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

Prix d'achat de l'Ouest canadien

Prix au mètre cube, auquel fera référence le fournisseur de Gazifère dans le tarif qu'il lui applique, que le fournisseur du distributeur paierait pour le gaz (pour un pouvoir calorifique de 37,69 mégajoules par mètre cube) en vertu de ses conventions d'achat de gaz qui prévoient l'achat de gaz des clients qui livrent du gaz à ce fournisseur dans l'Ouest canadien, et lorsque ces livraisons sont effectuées à l'interconnexion à Burstall (Saskatchewan) (ou à l'endroit qui en est le plus rapproché) des installations de NOVA Corporation of Alberta et de TransCanada PipeLines Limitée.

Quantité quotidienne de gaz

Volume de gaz naturel pris en un jour à un point de mesurage mesuré par un compteur quotidien ou, au cas où le distributeur ne possède ni ne tient de compteur quotidien à un point de mesurage, le volume de gaz pris pendant une période de facturation divisé par le nombre de jours de la période de facturation

Régie

Régie de l'énergie.

Réserve

Service grâce auquel on peut disposer d'un approvisionnement de rechange en gaz au cas où l'approvisionnement en gaz d'un client n'est pas disponible pour livraison au distributeur.

Service continu

Service d'approvisionnement continu en gaz sans réduction, sauf circonstances extraordinaires.

Service de transport

Service aux termes duquel le distributeur n'est pas propriétaire du gaz qui sera livré à un client à un point de mesurage.

Service de vente

Service du distributeur par lequel ce dernier se procure les besoins en gaz naturel du client et les lui vend.

Service interruptible

Service de gaz pouvant faire l'objet de réduction soit pour des motifs de capacité et (ou) d'approvisionnement, au choix du distributeur.

Service-T

Service de transport

Spécifications

Énoncés de la part des clients du volume de gaz qu'ils s'attendent à livrer au distributeur en un jour.

Spécifier, spécification

Procédure consistant à aviser le distributeur du volume que le client lui livrera sur une base quotidienne.

Volume autorisé

Le net du volume souscrit ou du volume quotidien maximal moins le volume ayant fait l'objet d'une ordonnance au client de réduire ou de cesser l'utilisation de gaz, multiplié par 102%. À l'égard d'une entente de service-T en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9, le volume autorisé déterminé précédemment sera réduit par l'excédent du volume quotidien moyen du client par rapport au volume de gaz livré au distributeur.

Volume déficitaire

Portion du volume minimal non retirée par le client.

Volume excédentaire

Volume de gaz pris à un point de mesurage en excédent du volume autorisé.

Volume quotidien moyen

Volume de gaz qu'un client qui livre du gaz au distributeur en vertu d'une entente de service-T convient de lui livrer chaque jour aux termes de l'entente.

Volume souscrit

Volume de gaz stipulé à tout contrat selon les tarifs 3, 4, 5, 6 ou 8 que le distributeur s'engage à mettre à la disposition du client quotidiennement et à livrer selon les termes et conditions du contrat.

Volume spécifié

Volume de gaz dont un client a annoncé la livraison au distributeur en un jour.

1.0 QUALITÉ DU GAZ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins 36,0 MJ/m³ mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

2.0 CHOIX DU TARIF

2.1 Diffusion des Tarifs

Lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le distributeur doit :

2.1.1 insérer un encart avec la facturation informant ses clients de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir une copie des Tarifs ;

2.1.2 transmettre une copie des Tarifs à tous les clients aux tarifs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

2.2 Droit au tarif le plus avantageux

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

2.2.1 ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes, par entente entre les parties, au volume souscrit et au prix convenu;

2.2.2 le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.

2.3 Tarif par défaut

Le tarif 1 s'applique par défaut.

3.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

3.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi.

3.2 Durée minimale

Tout contrat doit être d'une durée minimale d'un an, sauf aux tarifs 8 et 9 où elle doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle.

3.3 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.

3.4 Immobilisations non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de récupérer le coût de ses immobilisations, au taux approuvé par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou calculée en ¢/m³ et récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.

4.0 RELEVÉS DE COMPTEURS

4.1 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de deux mois ou moins.

Lorsque le releveur de compteur n'a pas accès au compteur du client pendant une période de plus de quatre mois de la date du dernier relevé, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un relevé de compteur soit fait dans les meilleurs délais.

4.2 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu de communiquer par téléphone le relevé du compteur selon les modalités du distributeur.

5.0 IMPUTATION DES VOLUMES RETIRÉS

Lorsqu'un client retire du gaz sous un tarif interruptible ou saisonnier et sous un tarif continu en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu jusqu'à concurrence du volume souscrit.

Le volume est ensuite considéré retiré d'abord en service saisonnier puis en service interruptible.

6.0 FACTURES

6.1 *Périodicité*

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 *Révision de facture*

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 ou 2 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise dès que le volume réel devient connu.

6.3 *Facturation au prorata de la période de consommation*

Lorsqu'une période de facturation couvre, aux tarifs 1 et 2, moins de 24 jours ou plus de 36 jours et, aux autres tarifs, plus ou moins d'un mois, la prime fixe et les volumes des paliers doivent être réajustés au prorata du nombre de jours de la période sur la base d'une période normale de 30 jours.

6.4 *Multitude de compteurs*

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.5 *Facteur de pression*

Pour fin de facturation, le distributeur doit ajuster les volumes pour les compteurs qui ne prennent pas en considération la pression atmosphérique.

7.0 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 *Date d'acquittement*

Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 *Échéance*

Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date de facturation et la date d'échéance indiquée sur la facture.

7.3 *Supplément de recouvrement*

Un supplément de recouvrement de 1½% est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

7.4 *Frais de perception*

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 *Frais de rappel*

Des frais de rappel de trois dollars (3,00\$) seront ajoutés à la prochaine facture chaque fois qu'un avis de rappel de paiement a été envoyé sous pli séparé de la facturation. Le premier avis, à cet effet, ne peut être envoyé au client qu'après la date d'échéance de la première facture.

7.6 *Frais pour chèque retourné*

Des frais de treize dollars et cinquante sous (13,50\$) seront facturés chaque fois qu'un chèque du client ne sera pas honoré par sa banque pour un motif que le distributeur ne pouvait déceler avant son encaissement.

7.7 *Frais de remise en service*

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour les tarifs 1 et 2, de :

135,00\$ pour le tarif 1

50,00\$ pour le tarif 2.

Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès d'Industrie Canada, les appareils de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises.

7.8 *Frais de gestion de dossier*

Des frais de vingt dollars (20,00\$) seront facturés au client pour l'ouverture d'un nouveau compte.

7.9 *Mode de paiements égaux*

Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif 1 ou 2 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8.0 FORCE MAJEURE

8.1 *Force majeure chez le distributeur*

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure.

8.2 *Force majeure chez le client*

Lorsque le client est victime de force majeure il est tout de même tenu d'acquitter les obligations minimales.

8.3 *Allègement des obligations minimales*

Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients.

9.0 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par une autorité compétente (législateurs, gouvernements, organismes publics) dans le coût du gaz assumé directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation ("fait du prince") découlant de la décision d'une autorité compétente.

Les écarts dans le coût du gaz qui ne sont pas reflétés dans le prix au volume retiré, par l'entremise de la procédure d'ajustement des tarifs, seront imputés au compte "Ajustement du coût du gaz" qui sera liquidé annuellement.

10.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1er octobre 2004.

1.0 ADMISSIBILITÉ

Tout client, au moment où il demande le service, peut choisir dans le cadre et pour la durée de tout contrat de service de gaz, d'assurer la livraison de ses propres besoins en gaz naturel au distributeur, et ce dernier livrera du gaz à un point de mesurage selon les besoins du client, sous réserve des conditions et modalités des Tarifs pertinents et du contrat de service de gaz. Les conditions et modalités ci-après s'appliqueront d'une façon exclusive au service de transport.

2.0 TARIF

Le coût mensuel à l'égard du service de transport est constitué par la somme de l'obligation mensuelle minimale et du prix de transport et distribution du gaz concernant le tarif applicable.

3.0 ENTENTES DE FOURNITURE

Les livraisons effectuées par le client au distributeur se feront à un point d'acceptation défini par contrat et au volume quotidien moyen estimatif du client.

On offrira une réserve à l'égard de la fourniture de gaz naturel du client dans le cadre des ententes de service de transport, pourvu que le distributeur puisse s'en acquitter en faisant des efforts commerciaux raisonnables. Les frais imputés au client ne seront pas supérieurs aux frais engagés par le distributeur.

4.0 SPÉCIFICATIONS

Un client qui livre du gaz au distributeur en vertu d'un contrat a la responsabilité de faire connaître au distributeur (et (ou) à son mandataire précisé par contrat), grâce à une procédure de spécification précisée par contrat, le volume quotidien de gaz à livrer au distributeur par le client ou pour son compte.

Il faut qu'il y ait spécification d'un volume quotidien initial avant une heure précisée par

contrat la veille du premier jour où le gaz doit être livré au distributeur. Toute spécification, après acceptation par le distributeur ou par son mandataire, sera considérée comme une spécification permanente s'appliquant à chaque jour suivant en vertu d'une condition du contrat, sauf avis contraire spécifique écrit au distributeur.

Un contrat peut prévoir des dispositions contractuelles qui s'appliquent au cas où un client soit omet de donner avis d'une spécification quotidienne révisée ou omet de livrer le volume quotidien ainsi spécifié.

Tout volume spécifié supérieur au volume de livraison maximum du client précisé dans le contrat d'abonnement sera refusé, sauf s'il est spécifiquement prévu dans un contrat.

5.0 OBLIGATION DE LIVRAISON

Pendant toute période de réduction ou d'arrêt d'un service de transport interruptible ordonnée par le distributeur, tout client qui assure la fourniture de ses propres besoins en gaz devra, le jour dit, livrer au distributeur le volume quotidien moyen prévu dans un contrat de service de gaz.

6.0 VOLUME EXCÉDENTAIRE AUTORISÉ

Si un client demande la permission de dépasser le volume autorisé pendant une journée et si cette autorisation lui est accordée, ce gaz constituera un volume excédentaire autorisé que le distributeur vendra au client au taux offert au distributeur par son fournisseur ledit jour.

7.0 VOLUME EXCÉDENTAIRE NON AUTORISÉ

Si un client du service de transport en vertu des tarifs 1, 2 ou 7 livre un jour quelconque au distributeur moins que le volume quotidien moyen, la différence entre le volume quotidien moyen de gaz qui s'applique à ce jour et le volume de gaz livré par le client au distributeur ledit jour constituera un volume excédentaire non autorisé, réputé pris et acheté ledit jour. Le tarif qui s'applique à ce volume sera celui qui aura été facturé au distributeur par son fournisseur ledit jour ainsi que le précise la convention de fourniture de gaz avec son fournisseur.

Le volume excédentaire non autorisé concernant un jour applicable à un contrat d'abonnement avec un client à l'égard d'un service en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 est constitué par :

a) l'excédent de la quantité quotidienne de gaz en vertu du contrat de service de gaz dudit jour par rapport au volume autorisé dudit jour

plus

b) s'il s'agit d'un jour où on a demandé au client, conformément au contrat de service de gaz, d'interrompre ou de réduire l'utilisation de gaz, et si le contrat de service de gaz porte totalement ou en partie sur un service de transport interruptible, tout volume de gaz qui constitue

(i) l'excédent du volume quotidien moyen applicable au tarif interruptible stipulé par le contrat de service de gaz et valable ledit jour, par rapport au

(ii) volume de gaz livré par le client au distributeur ledit jour.

Ce volume excédentaire sera réputé avoir été pris et acheté par le client ledit jour.

Le client paiera au distributeur le volume excédentaire non autorisé au tarif qui s'applique au volume excédentaire ainsi que le prévoit le Tarif applicable au contrat de service de gaz.

8.0 DROITS DE DÉROUITEMENT

Sous réserve d'observation des conditions et modalités de toutes les ordonnances nécessaires, un client qui a souscrit un ou plusieurs accords de service de transport prévoyant la livraison au distributeur à plusieurs points de mesurage aura le droit, aux conditions précisées par l'accord de service de transport et uniquement à ces conditions, de dérouter les livraisons d'un ou de plusieurs points de mesurage prévus au contrat vers d'autres points de mesurage prévus par contrat.

9.0 COMPTE CUMULATIF DE GAZ

Pour les clients du service-T, le distributeur tiendra un dossier («compte cumulatif de gaz») du volume de gaz livré par le client au distributeur à l'égard d'un point de mesurage (crédits) et du volume de gaz pris par le client au point de mesurage (débits). (Un volume de gaz vendu par le distributeur au client à l'égard du point de mesurage ne sera pas débité au compte cumulatif de gaz.) Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz.

10.0 COMPENSATION DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ

Si le distributeur tient deux ou plusieurs comptes cumulatifs de gaz (dont chacun concerne une année contractuelle se terminant à la même date) à l'égard d'un client, ou un ou plusieurs comptes cumulatifs de gaz (dont chacun concerne une année contractuelle se terminant à la même date) à l'égard des clients du gaz affiliés, le client, à l'égard de l'un quelconque ou de la totalité des comptes cumulatifs de gaz qu'il choisit, après avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle en cause ou de toute date subséquente à laquelle le distributeur donne son acceptation ou son accord écrit, sous réserve des conditions présentes, combinera

- (i) tout solde débiteur net, le cas échéant, de ces comptes cumulatifs de gaz en un compte cumulatif combiné de gaz débiteur, et
- (ii) tout solde créditeur net, le cas échéant, de ces comptes cumulatifs de gaz en un compte cumulatif combiné de gaz créditeur.

En outre, aux fins de l'application des dispositions suivantes sous la rubrique «LIQUIDATION DU SOLDE DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ», tous ces comptes cumulatifs de gaz (à l'exception du compte cumulatif combiné de gaz) seront réputés ne comporter aucun solde débiteur net ni aucun solde créditeur net, et le compte cumulatif combiné de gaz sera réputé constituer un compte cumulatif de gaz du client. En aucun cas le solde du compte cumulatif combiné de gaz à reporter ne pourra être supérieur à vingt (20) fois la somme globale des volumes quotidiens moyens applicables aux points de mesurage décrits dans l'avis du client au distributeur par lequel il demande que l'on combine ces comptes cumulatifs de gaz. Nonobstant ce qui précède, le

distributeur doit donner son consentement écrit et les conditions suivantes doivent être rencontrées afin que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent:

- (i) toutes les ordonnances nécessaires applicables sont en vigueur, et si toutes les présentes dispositions relatives aux comptes cumulatifs de gaz peuvent être appliquées et exécutées sans contrevenir à ces ordonnances nécessaires ou à la législation applicable et
- (ii) si un compte cumulé combiné de gaz représente le solde débiteur net ou le solde créditeur net du compte cumulé de gaz de l'affilié d'un client, cet affilié donne son consentement et son accord, en la forme exigée par le distributeur, à l'élimination du solde de ce compte cumulé de gaz, et si cet affilié renonce à tous les droits qu'il avait ou peut avoir eu à l'égard de ce compte cumulé de gaz.

11.0 LIQUIDATION DU SOLDE DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ

- a) À la fin de chaque année contractuelle, la liquidation de tout solde débiteur net du compte cumulé de gaz se fera de la manière suivante :

Le client, par avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle, peut choisir de rendre au distributeur en nature, dans les cent quatre-vingt (180) jours («période d'ajustement») suivant la fin de l'année contractuelle la part de tout solde débiteur du compte cumulé de gaz à la fin de l'année contractuelle qui n'est pas supérieure à vingt (20) fois le volume quotidien moyen du client. Ce volume peut être rendu par le client par la livraison au distributeur aux jours convenus par ce dernier et (ou) son mandataire et par le client («jours d'ajustement») d'un volume supérieur, le cas échéant, au volume quotidien moyen valable pour ledit jour en vertu d'un contrat de service de gaz. Aucun volume de gaz ainsi rendu au distributeur ne sera crédité au compte cumulé de gaz au cours de l'année contractuelle suivante. Tout solde débiteur du compte cumulé de gaz à la fin de l'année contractuelle que l'on ne choisit pas de rendre et que l'on ne rend pas dans les faits au distributeur comme il est dit ci-dessus sera réputé avoir été vendu au client, et ce dernier paiera ce gaz dans les quinze (15) jours de sa facturation. Le tarif applicable à ce gaz sera de 120% du prix moyen durant la

période contractuelle basé sur les indices de prix publiés dans le « Monthly AECO/NIT supply » ajustés pour refléter les tarifs de transport de « Nova AECO à Empress » ainsi que le prix du gaz de compression sur TCPL.

- b) Un solde créditeur du compte cumulatif de gaz à la fin de l'année contractuelle doit être éliminé selon l'une ou plusieurs des méthodes ci-dessous, à savoir :
- (i) Sous réserve de la clause (ii), si le client continue de se servir chez le distributeur aux termes d'un contrat en vertu duquel le client livre du gaz au distributeur et dans la mesure où le client en fait le choix (par avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle), la partie du solde que le client stipule dans cet avis écrit et qui n'est pas supérieure à vingt (20) fois le volume quotidien moyen du client pourra être reportée au titre d'un crédit au compte cumulatif de gaz pour l'année contractuelle suivante. Tout volume dont on a en bonne et due forme choisi le report en vertu de cette clause sera et ne pourra être réduit qu'au cours de la période de cent quatre-vingt (180) jours («période d'ajustement») qui suit immédiatement l'année contractuelle par la livraison par les soins du client au distributeur, aux jours de la période d'ajustement convenus par le distributeur ou par son mandataire et par le client («jours d'ajustement»), d'un volume de gaz inférieur au volume quotidien moyen applicable ledit jour en vertu d'un contrat de service de gaz. Sous réserve de ce qui précède, le solde créditeur du compte cumulatif de gaz sera réputé avoir été réduit chacun des jours d'ajustement du volume («volume quotidien de réduction») représentant l'excédent du volume quotidien moyen applicable ledit jour par rapport à la plus grande des deux valeurs suivantes : le volume du gaz livré par l'abonnement ledit jour, et le volume spécifié dudit jour que le distributeur a accepté.
 - (ii) Toute partie d'un solde créditeur du compte cumulatif de gaz inadmissible à l'élimination en vertu de la clause (i), ou que le client choisit (par avis écrit au distributeur dans les trente (30) jours de la fin de l'année contractuelle) de vendre en vertu de cette clause, sera réputée avoir été offerte à la vente au distributeur, et ce dernier achètera cette partie à un prix au mètre cube égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle basé sur les indices de prix publiés dans le « Monthly AECO/NIT supply »

ajustés pour refléter les tarifs de transport de « Nova AECO à Empress » ainsi que le prix du gaz de compression sur TCPL moins le crédit pour service de transport moyen durant la période contractuelle. Tout volume de gaz réputé avoir été ainsi offert à la vente sera réputé avoir été éliminé du solde créditeur du compte cumulatif de gaz.

Au cours de la période d'ajustement, le distributeur déploiera des efforts raisonnables pour accepter les livraisons réduites de gaz du client. Tout solde créditeur du compte cumulatif de gaz qui n'aura pas été éliminé comme il est dit ci-dessus au cours de la période d'ajustement sera perdu en faveur du distributeur, qui en aura la propriété, et ces volumes de gaz seront débités au compte cumulatif de gaz à la fin de la période d'ajustement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.0 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1er octobre 2004, sous réserve de l'article ci-dessous.

2.0 OBLIGATION ANNUELLE MINIMALE

À la fin d'une année contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.